

PARTIES CONCERNEES

Dans le cadre de la curatelle de droit de visite, chaque partie concernée a des droits et des obligations différents :

	Droit à :	Obligation de :
Enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir des relations personnelles avec ses parents • Être entendu pour toute décision le concernant • Être un sujet de l'intervention et non un objet de protection 	<ul style="list-style-type: none"> • Obéir à ses parents, aux décisions du juge et du curateur suivant les décisions prises
Parent gardien (PG)	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à garder l'enfant • Droit à entretenir des relations avec l'enfant dans le cadre de la garde • Prendre toute décision en marge des jugements de divorce pour autant que l'autre parent soit d'accord 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire en sorte que le parent-visiteur entretienne des relations personnelles. Ne pas aliéner l'enfant de l'autre parent • Respecter les décisions prises par les autorités et portées par le curateur • Trouver des compromis avec le PV
Parent visiteur (PV)	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à entretenir des relations avec l'enfant lors de visites et/ou d'autres manières • Prendre toute décision en marge des décisions de divorce pour autant que l'autre parent soit d'accord 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les décisions prises par les autorités et portées par le curateur • Collaborer avec l'autre partie • Trouver des compromis avec le PG
Autorité (autorité tutélaire ou juge civil)	<ul style="list-style-type: none"> • Décider des modalités du divorce • Décider de mesures de protection en fonction du danger encouru par l'enfant, en fonction de la capacité des parents à le protéger • Gestion des relations personnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécuter les décisions (JP et/ou TC) • Décider de nouvelles mesures en fonction de l'évolution de la situation et du cadre légal • Signaler/Dénoncer en cas d'abus manifeste
Assistant social (SEJ) ou Direction du service	<ul style="list-style-type: none"> • Créer dans les marges laissées par la loi • Trouver des solutions novatrices si possibles avec les parties • Avoir recours au besoin à l'autorité compétente 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécuter le mandat • Tenir au courant l'autorité compétente • Et/ou proposer de nouvelles mesures qu'imposerait l'évolution de la situation • Dénoncer pénalement en cas d'insoumission manifeste à la décision d'autorité portée par le curateur • Rencontrer l'enfant et l'entendre pour toute décision le concernant